

**DECISION DCC 18-214**  
**DU 18 OCTOBRE 2018**

***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 27 juin 2018 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1194/189/REC-18 par laquelle Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN, demeurant à Cotonou, 03 BP 2217, forme un recours contre Monsieur le président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) pour violation du droit à l'information du citoyen et du droit à la défense du quotidien « La Nouvelle Tribune » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN expose que dans la procédure relative à la décision n° 18 - 024/HAAC du 23 mai 2018 portant mesure conservatoire contre le quotidien « La Nouvelle Tribune », le président de la HAAC, a décidé de programmer l'affaire à une session extraordinaire ultérieure au lieu de la faire examiner à la session ordinaire alors en cours comme l'exige l'article 2 de la décision n° 16 - 020/HAAC du 24 février 2016 portant fixation du délai

15

d'information des conseillers par le président en cas de mesure conservatoire ; qu'en agissant ainsi, le président de la HAAC a manqué de diligence dans la gestion de l'affaire entraînant pour le citoyen, une privation de la jouissance de son droit à l'information et, pour le quotidien en cause, la violation de son droit à la défense ;

**Considérant** qu'en réponse, le président de la HAAC observe que la mesure conservatoire est intervenue le 23 mai 2018 alors que la fin de la session ordinaire de la HAAC était pour le 26 juin 2018 ; qu'au regard de l'article 84 du règlement intérieur de la HAAC, seuls les points inscrits avant la session peuvent être examinés à une session ordinaire ; que l'affaire ne pouvant être inscrite pour la session ordinaire en cours, la plénière des conseillers en a saisi la commission de la carte de presse, de l'éthique et de la déontologie ; que celle-ci a invité le directeur de publication du quotidien en cause à une séance de travail par correspondance n°231-18/HAAC/CCPED/SG/SGA/SPE/SCS du 03 juillet 2018 ; que le mardi 24 juillet 2018, après débats, par décision n° 18-033/ HAAC du 24 juillet 2018, la mesure conservatoire a été levée ; qu'ainsi, la requête est devenue sans objet ;

### **1- Sur la recevabilité de la requête**

**Considérant** que le président de la HAAC demande à la Cour de rejeter la requête au motif que la mesure conservatoire a été levée et que la requête est devenue sans objet ;

**Considérant** cependant que la requête n'a pas exclusivement visé la décision relative à la mesure conservatoire ; que le requérant se plaint, d'une part, de la privation de la jouissance du droit à l'information et, d'autre part, de la violation du droit à la défense du quotidien « La Nouvelle Tribune » ; qu'en l'état où ces droits sont protégés par la Constitution, il y a lieu d'y répondre au fond ;

### **2- Sur la violation des droits invoqués**

**Considérant** qu'aux termes des articles 9 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 142 de la Constitution, «1. **Toute personne a droit à l'information.**

DS

2. *Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements* » ; « *La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication a pour mission de garantir et d'assurer la liberté et la protection de la presse, ainsi que de tous les moyens de communication de masse dans le respect de la loi.*

*Elle veille au respect de la déontologie en matière d'information et à l'accès équitable des partis politiques, des associations et des citoyens aux moyens officiels d'information et de communication* » ;

Que les articles 1<sup>er</sup> et 3 deuxième tiret de la loi organique n°92-021 du 21 août 1992 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication disposent respectivement : « *La communication audiovisuelle est libre. **Toute personne a droit à l'information. Nul ne peut être empêché, ni interdit d'accès aux sources d'information** ni inquiété de quelque façon dans l'exercice de sa mission de communicateur s'il a satisfait aux dispositions de la présente loi* » ; « ***L'exercice des libertés reconnues aux articles précédents ne peut connaître des limites que dans les cas suivants : -...- la sauvegarde de l'ordre public, de l'unité nationale et de l'intégrité du territoire*** » ; qu'il résulte de ces textes que le droit à l'information est un droit fondamental dont l'exercice est néanmoins régulé par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) en raison de la nécessité de sauvegarde de l'ordre public, de la paix et de l'unité nationale ; que la HAAC dispose d'un pouvoir légal d'appréciation à l'effet de prendre toute mesure qu'elle juge légalement nécessaire afin de prévenir la violation de ces objectifs à valeur constitutionnelle ;

**Considérant** qu'en l'espèce, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) a agi dans le cadre de ses prérogatives dans les conditions de délai et de procédure que lui édictent les textes visés ; que par ailleurs, il est établi que le directeur de publication du quotidien en cause a été invité et entendu ; qu'il y a donc lieu de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

**DECIDE :**

05

**Article 1er.-** La requête de Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN est recevable.

**Article 2.-** Il n'y a pas violation de la Constitution.

**Article 3.-** La présente décision sera notifiée à Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN, à Monsieur le Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et publiée au Journal officiel.

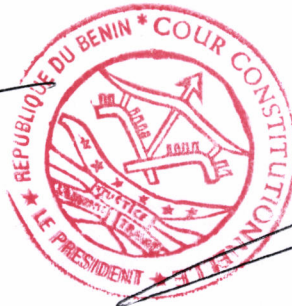
Ont siégé à Cotonou, le dix-huit octobre deux mille dix-huit,

Monsieur Joseph	DJOGBENOU	Président
Monsieur Rigobert A.	AZON	Membre
Monsieur André	KATARY	Membre
Monsieur Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Monsieur Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,



**Joseph DJOGBENOU**



Le Président,



**Joseph DJOGBENOU.-**